

APPROCHE COMMUNE EN MATIÈRE DE SAUVEGARDES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES POUR LES PARTENAIRES MULTIPLES À LA MISE EN ŒUVRE



1. Qu'est-ce que l'Approche commune ?

L'«Approche commune en matière de sauvegardes environnementales et sociales pour les Partenaires multiples à la mise en œuvre» (dénommée ci-après «l'Approche commune») a été produite par le Groupe de travail sur les Standards environnementaux et sociaux du Fonds de préparation du FCPF établi par le Comité des Participants au FCPF. L'Approche commune a été développée récemment et approuvée officiellement lors de la 9^{ème} réunion du Comité des Participants au FCPF à Oslo en juin 2011.

2. À quoi sert l'Approche commune ?

L'Approche commune permet à la Banque mondiale (BM) et aux autres partenaires à la mise en œuvre du FCPF (les Partenaires) d'avoir une plateforme commune de gestion des risques et d'assurance de la qualité durant le processus de préparation à la REDD+, en utilisant les politiques de sauvegarde de la BM comme normes minimales acceptables.

3. Pourquoi faut-il une Approche commune ?

Selon la Charte du FCPF, la Banque mondiale est le seul Partenaire à la mise en œuvre éligible pour le Fonds de préparation du FCPF. Cependant, plusieurs autres organisations – des banques régionales de développement telles que la BID et la BAD et des agences du programme ONU-REDD telles que le PNUD et la FAO – sont envisagées pour devenir Partenaires. Chacune de ces organisations (et la BM) a ses propres politiques internes de durabilité. Avant d'ouvrir le FCPF à d'autres partenaires, il a été jugé nécessaire d'établir des normes uniformes de sauvegarde que tous les Partenaires se chargeront de faire respecter aux Pays REDD+ Participants.

4. Comment fonctionne l'Approche commune ?

Les Partenaires doivent parvenir à une «équivalence substantielle» aux éléments matériels des politiques de sauvegarde sociales et environnementales de la Banque mondiale. L'équivalence aux éléments matériels s'appliquera à tous les aspects applicables de

l'administration par le Partenaire de l'Accord de subvention pour la préparation, pour chaque pays où le Partenaire est le chef de file. Ceci sera spécifié dans des Accords de transfert juridiquement contraignants entre la BM, en qualité d'Administrateur fiduciaire du Fonds de préparation du FCPF, et les Partenaires respectifs.

5. Quelle est la date d'entrée en vigueur de l'Approche commune ?

L'Approche commune, approuvée officiellement en juin 2011, entre en vigueur dès que la Banque mondiale et le Partenaire signent un Accord de transfert relatif aux pays où le Partenaire est le chef de file. Des Accords de transfert sont en cours de négociation entre la BM et la BID d'un côté et entre la BM et le PNUD de l'autre, portant sur cinq pays approuvés comme pays pilotes par le Comité des Participants.

6. À qui s'applique l'Approche commune ?

L'Approche commune s'applique à tous les Partenaires à la mise en œuvre du FCPF, y compris la Banque mondiale. Cependant, comme ce sont les propres politiques de sauvegarde de la BM qui forment la base des «éléments matériels», l'application de l'Approche commune pour les pays où la BM est le chef de file signifie tout simplement que la BM doit appliquer ses propres sauvegardes.

7. Que signifient les termes « éléments matériels » et « équivalence substantielle » ?

Les «éléments matériels» désignent tous les éléments procéduraux et substantifs des politiques et des procédures de sauvegarde environnementales et sociales de la BM qui s'appliquent particulièrement aux actions de planification stratégique et de renforcement des capacités financées par le Fonds de préparation du FCPF, et qui aurait un impact significatif sur les résultats lorsque les politiques et les procédures étaient appliquées. L'équivalence substantielle signifie l'équivalence aux éléments matériels tout au long de l'administration de l'Accord de subvention pour la préparation à la REDD+ dans ce pays.

8. L'Approche commune est-elle censée se substituer à l'application par le Partenaire de ses propres politiques internes de durabilité ?

Non. Dans le cadre de l'Approche commune, le Partenaire chef de file dans un pays continuera à appliquer ses propres politiques et procédures. Lorsque les politiques de durabilité d'un Partenaire ne sont pas aussi rigoureuses ou protectrices que celles de la BM, l'Approche commune exige à ce Partenaire de « combler les lacunes » de son cadre de politiques, conformément aux obligations précises des éléments matériels.

9. Que se passe-t-il si une clause de durabilité des politiques d'un Partenaire est plus stricte qu'une clause similaire de la politique de sauvegarde de la BM ?

Si certaines clauses politiques ou procédurales du cadre des politiques de sauvegarde d'un autre Partenaire sont plus rigoureuses et/ou plus protectrices que celles de la BM, ces clauses plus strictes s'appliqueront aux activités réalisées dans le cadre du Fonds de préparation du FCPF pour ce Partenaire.

10. Quelles sont les autres obligations pour l'application de l'Approche commune ?

Outre la conformité aux éléments matériels, l'application de l'Approche commune exige le respect de quatre séries de lignes directrices :

- ✓ Les Lignes directrices du FCPF et les Termes de référence génériques des Évaluations stratégiques environnementales et sociales (ESES) et des Cadres de gestion environnementale et sociale (CGES), conformément aux politiques et aux procédures applicables de la Banque mondiale (voir l'encadré pour plus de détails)
- ✓ Les Lignes directrices du FCPF et du programme ONU-REDD concernant l'engagement des parties prenantes à la préparation à la REDD+
- ✓ Les Lignes directrices du FCPF en matière de divulgation de l'information et
- ✓ Les Lignes directrices du FCPF en matière d'élaboration des mécanismes de doléances et de réparation au niveau national

Assurer le respect des sauvegardes applicables à travers l'Évaluation stratégique environnementale et sociale (ESES) et le Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) associé

L'Approche commune est structurée autour d'une **évaluation stratégique environnementale et sociale (ESES)**, en particulier par rapport à un développement en amont de la stratégie de REDD+ d'un pays.

L'ESES contribue à garantir le respect des sauvegardes applicables en intégrant les principales considérations environnementales et sociales pertinentes pour la REDD+, y compris celles concernées par les sauvegardes applicables, et ce dès les premières phases de la prise de décision. Elle établit également une plateforme de participation des parties prenantes clés, y compris des Peuples autochtones et des communautés locales qui dépendent des ressources forestières, lors du processus de préparation à la REDD+.

L'ESES a comme produit essentiel **un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)**. Le CGES est un cadre de gestion et d'atténuation des risques et des impacts environnementaux et sociaux d'investissements futurs (projets, activités et/ou politiques et règlements) associés à la mise en œuvre de la stratégie de REDD+ d'un pays. Le CGES fournit un lien direct aux normes de sauvegarde applicables.

Lorsque des programmes ou des projets de REDD+ sont développés ou exécutés, dans le cadre d'une stratégie de développement en amont d'une stratégie ou en parallèle, d'autres instruments – spécifiquement des plans de gestion de sauvegarde avec des actions plus concrètes contre les risques et impacts spécifiques au site – peuvent s'avérer nécessaires.

Pour d'autres questions, consultez le site www.forestcarbonpartnership.org ou contactez l'équipe de gestion du Fonds de partenariat pour le carbone forestier par téléphone au (1) 202-473-9189 ou par courrier électronique à l'adresse fcpssecretariat@worldbank.org

